

Demande déposée le 24 juin 2025 et complétée le 7 juillet 2025

**N° AP 076 057 25 00024
ARRETE N°2025/369**

Par : **BIAS IMMOBILIER**

Demeurant à : **6 rue René Dragon
76000 ROUEN**

Représenté par : **Monsieur Romain VANNOOTE**

Pour : **Installation:**
- d'enseigne parallèle
- d'enseigne double face perpendicualire
à la façade

Sur un terrain sis à : **18 rue Louis Leseigneur
76360 BARENTIN**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation préalable de pose d'enseignes sus-visée

VU les plans joints à la demande précitée

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

VU la délibération de la communauté de communes Caux Austreberthe en date du 21 novembre 2022 approuvant le règlement local de publicité intercommunal,

VU l'arrêté de la communauté de communes Caux Autreberthe en date du 19 janvier 2023 portant sur la mise à jour des plans locaux d'urbanisme pour annexion du règlement local de publicité intercommunal,

VU l'avis favorable avec prescription de M. l'Architecte des bâtiments de France en date du 28/7/2025,

A R R E T E

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'installation d'enseignes tel que décrit dans le projet ci-dessus sous les réserves suivantes:

- Le dispositif se limitera à 1 enseigne en applique en partie supérieure et 1 enseigne drapeau en laissant les trumeaux libres de tout affichage.

- Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé.

- L'enseigne perpendiculaire ne pourra avoir une saillie excédant 80cm.

Toute modification ou transformation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations à obtenir au titre d'autres réglementations.

Article 2 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le Directeur général des services et M. le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié au pétitionnaire.

A Barentin, le 29 juillet 2025

Le Maire,
Christophe BOUILLON



P. Le Maire,
l'Adjoint délégué
aux affaires générales
Baptiste DETALMINIL

NB: La présente décision ne concerne pas la modification de la façade qui devra faire l'objet d'une demande préalable et spécifique au titre du code de l'urbanisme.